

ARRETE N° 65/21 /MINESEC DU 23 AVR 2021
portant nomination de responsables dans les services déconcentrés
du Ministère des Enseignements Secondaires.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 aout 1995 ;
- Vu le décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- VU le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er}.- Sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, nommés aux postes ci-après dans les services déconcentrés du Ministère des Enseignements Secondaires :

**DELEGATION REGIONALE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES
DU CENTRE**

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE SANAGA

LYCEE BILINGUE DE NKOTENG

Proviseur : Monsieur **ETOUNDI Joseph**, Professeur des Lycées d'Enseignement Secondaire Général, Matricule **573 400-L**, précédemment Censeur dans le même établissement, en remplacement de Madame NGWANTE Marceline, relevée de ses fonctions.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
002437-23 AVR 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEFOU ET AKONO

CES BILINGUE DE NKONGZOK II

Directeur : Madame **NDA, née NANGAH CHO Gabrielle Geneviève**, Professeur des Lycées d'Enseignement Secondaire Général, Matricule **612 395-J**, précédemment en service dans le même établissement, en remplacement de Monsieur ENYEGUE ENGOUMOU Lucien Charles, relevé de ses fonctions.

Article 2.- Les intéressés auront droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3.- En dehors des tâches qui leur sont dévolues par les textes réglementaires en vigueur, les susnommés sont soumis à l'obligation de dispenser quatre (04) heures hebdomadaires d'enseignement.

Article 4.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 23 AVR 2021



Le Ministre des Enseignements Secondaires,



NALOVA LYONGA